

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM (DECHETTERIE+COMPOSTAGE) Amilly

215 rue de Paucourt
45200 Amilly

Références : VAT20250276
Code AIOT : 0010005660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement SMIRTOM (DECHETTERIE+COMPOSTAGE) Amilly implanté 215, rue de Paucourt 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM (DECHETTERIE+COMPOSTAGE) Amilly
- 215, rue de Paucourt 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010005660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie d'Amilly est déclarée depuis 2007. Elle reçoit des déchets dangereux et non dangereux et est exploitée par le SMIRTOM. Un projet relatif à la reconstruction de la déchetterie est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Consignes d'exploitation .	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
17	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Rejets liquides	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
19	Stockage D3E	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Traçabilité	Code de l'environnement du 23/06/2025, article D.543-284	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Traçabilité - Déchets dangereux	Code de l'environnement du 23/06/2025, article R.541-45.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 7.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Stockage	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Rétention	26/03/2012, article 29. IV	d'action corrective	
16	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
20	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Sans objet
21	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture du public.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la benne de stockage des gravats dispose d'un panneau permettant d'identifier son contenu. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'emballages souillés dans la benne

destinée à la récupération des métaux pour valorisation ainsi que la présence de sacs en plastique opaques dans la benne destinée à la récupération des encombrants. Le contenu de ces sacs ne peut pas être identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition, - le nom et l'adresse du destinataire, - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement), - le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable, - l'identité du transporteur, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants pour le mois de janvier 2025. Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2025, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation tri
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vu de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées plusieurs attestations délivrées par les sociétés valorisant ses déchets. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté : - l'attestation délivrée par la société SEPUR pour la valorisation des déchets de métaux, - l'attestation délivrée par la société SUEZ pour la valorisation des déchets de bois, - l'attestation délivrée par la société VERALLIA pour la valorisation des déchets de verre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2025, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets relatifs au curage du déshuileur-déboureur. Les bordereaux ont été complétés pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actes préfectoraux des installations de traitement de ses déchets. Il n'a pas été également en mesure de présenter les récépissés des entreprises transportant ses déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 19/09/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un poteau d'incendie est présent sur le domaine public rue de Paucourt, il est situé à moins de 100 mètres de l'entrée de la déchetterie, mais à plus de 100 mètres des stockages de bois et de déchets verts situés à l'opposé de l'entrée de la déchetterie.

L'exploitant a précisé que, dans le cadre de la reconstruction de la déchetterie, les moyens de lutte contre l'incendie ont été réévalués. Le dossier relatif à la reconstruction de la déchetterie est en cours d'instruction.

Dans l'attente de la reconstruction de la déchetterie, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires. Un extincteur à poudre de 50 kg est positionné à proximité du décanteur et du bassin de stockage des eaux pluviales, un second extincteur à poudre de 50 kg est positionné à proximité immédiate du stockage de bois.

L'exploitant ne dispose pas de dispositifs implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 [...]
Constats : L'exploitant a présenté une ébauche du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan comportera une description des dangers pour chaque local. Ce plan est en cours de finalisation, il sera stocké dans un boîtier "pompiers" situé à côté de la plateforme de stockage des déchets verts. Les pompiers disposeront d'une clé afin d'accéder à ce plan. Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'est pas finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la vérification précédente des installations électriques, plusieurs observations avaient été formulées par la société CSS GESSEL. L'exploitant a présenté la facture détaillée établie par la société EL Entreprise Presles du 29 septembre 2024. Toutes les observations ont été corrigées.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté une ébauche du plan général des ateliers et des stockages. Ce plan comportera les risques d'incendie et d'atmosphères explosibles présents sur le site. Ce plan est en cours de finalisation, il sera stocké dans un boîtier "pompiers", situé à côté de la plateforme de

stockage des déchets verts. Les pompiers disposeront d'une clé afin d'accéder à ce plan. Le plan général des ateliers et des stockages n'est pas finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant a complété les consignes d'exploitation par l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ces consignes seront complétées par les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents lorsque la reconstruction de la déchetterie sera effective. Les consignes d'exploitation du site restent incomplètes, notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, les plans des locaux et le schéma des réseaux. Ce plan est en cours de finalisation. Il sera achevé dès que la nouvelle déchetterie sera opérationnelle. Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, les plans des locaux et le schéma des réseaux restent à compléter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées y compris le cas échéant les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre en toutes circonstances de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et le cas échéant des modalités de leur manœuvre,
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers et le cas échéant, l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et le cas échéant les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie. Ce plan est en cours de finalisation. Il sera achevé dès que la nouvelle déchetterie sera opérationnelle.

Le plan de défense contre l'incendie reste à finaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours pendant au moins cinq ans.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bon de commande établi le 16 juin 2025 avec la société ALERTIS pour la réalisation de l'exercice contre l'incendie. L'exercice incendie est programmé pour le 1er juillet 2025, l'ensemble du personnel du site y est associé. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé sur le site à la date du 1^{er} juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). [...]
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets verts dans le stockage de bois en attente d'être broyés. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets verts, ni d'autres déchets dans le stockage de bois en attente d'être broyés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu

récepteur dans les limites autorisées [...]
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'extinction du site n'était pas étanche. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de stockage du site n'était pas étanche. L'exploitant a précisé que dans le cadre de la reconstruction de la déchetterie, le bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'extinction serait réhabilité. Le dossier relatif à la reconstruction de la déchetterie est en cours d'instruction. Le bassin de stockage des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'extinction n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que la surface du décanteur par lequel transitent les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stockage des déchets verts et de bois à broyer était eutrophisée. Il n'était pas possible de vérifier la présence ou non d'hydrocarbures ni d'estimer si le volume des boues représentait plus de la moitié du volume utile de cet équipement. La société MARTIN ENVIRONNEMENT est intervenue sur le site en avril 2025 afin de procéder au pompage, au nettoyage et à l'évacuation des boues présentes dans le décanteur. Ces déchets, environ une centaine de tonnes ont été envoyés pour traitement chez la société BIOGENIE dans l'Essonne. L'inspection des installations classées a constaté que le décanteur avait bien été nettoyé et curé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une ébauche du plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan comportera l'ensemble des items listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié. Il sera finalisé quand la reconstruction de la déchetterie sera effective. Le plan des réseaux de collecte des effluents reste à finaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses sur les eaux pluviales de ruissellement des quais de la déchetterie après traitement par le déshuileur-débourbeur. Les eaux pluviales rejetées dans le bassin de stockage des eaux pluviales existant après passage dans le décanteur n'ont pas fait l'objet d'une analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classée les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Stockage D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.
Constats :

L'exploitant réceptionne des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium. Ces déchets sont stockés avec les autres déchets d'équipements électriques et électroniques dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plateforme de déchargement
Prescription contrôlée : [...] Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs (murets devant chaque benne de catégories de déchets) destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'une clôture ceinturant

l'ensemble des installations et d'un portail fermant à clé en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. La liste des déchets acceptés sur le site est affichée à l'entrée de la déchetterie.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite